

Ainsi, il a été jugé qu'un testament dicté dans une langue qui était connue à la fois des témoins et du notaire était valable, quoiqu'on n'eût pas employé d'interprète (Cass., 4 mai 1807).

Comment l'interprète doit-il être nommé ?

Suivant Ferrière, "il doit être nommé par le juge ordinaire du lieu où se fait la convention, au bas d'une requête qui est présentée à cet effet." Mais un très ancien auteur pose une règle plus exacte, lorsqu'il dit que "l'interprète doit être élu et accordé par les parties." (*Pratique de l'art du not.*, par Pardoux-Duprat, 1572).

Ainsi, ce n'est que lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un interprète qu'elles peuvent s'adresser au juge pour faire nommer cet interprète.

Mais, sans recourir à ce moyen, les tribunaux sont ordinairement entourés d'interprètes auxquels ils accordent leur confiance et parmi lesquels les parties peuvent trouver à fixer leur choix.

Il est convenable que le notaire fasse prêter serment devant lui à l'interprète. Cette formalité était exigée par les anciens auteurs. Mais l'omission de cette formalité ne donnerait pas lieu à la nullité de l'acte. Il doit être fait mention dans l'acte que telle partie, ne sachant pas la langue officielle du pays, a manifesté dans sa langue maternelle son consentement ou ses volontés, qui ont été rendus en français ou en anglais par tel, qui a fait les fonctions d'interprète, serment préalablement prêté des mains du notaire, lequel interprète a aussi reporté à la partie la lecture de l'acte dans la langue maternelle de cette partie.

Il serait à propos aussi de mettre à mi-marge de l'original la traduction dans la langue que parle celui qui ne sait pas la langue officielle.

Avec toutes ces précautions, nous pensons bien qu'il serait difficile de faire annuler un acte.

Mais ne vaudrait-il pas encore mieux avoir un jour une bonne législation sûre et certaine sur ce sujet ?

Il est vrai que nos législateurs sont occupés à des choses plus sérieuses et plus pressantes.

III.—TRANSCRIPTION

La traduction est la version d'un écrit en une langue différente.

Assez souvent, surtout dans les villes, des actes en langue étrangère sont produits ou déposés au notaire ; ou bien les notaires sont